

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -

S O M M A I R É

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020

26 février Décret n° 2020-540 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel 413

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-540 du 26 février 2020 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a fait de la modernisation de la justice un des objectifs fondamentaux de sa stratégie de développement. L'objectif d'instaurer une meilleure gouvernance judiciaire par le renforcement de l'Etat de droit, l'amélioration de l'environnement des affaires, la sécurisation des biens, est inscrit comme une composante fondamentale dans la lettre de politique sectorielle du ministère de la Justice.

L'informatisation constitue, à ce titre, un outil indispensable de communication et de gestion. Elle permet en effet une économie de temps et une réduction de coût notamment dans le domaine des affaires. Son usage dans le secteur judiciaire où il est attendu une certaine célérité dans la gestion des procédures est dès lors incontournable.

L'existence d'un système de communication électronique devant les cours et tribunaux peut contribuer grandement à l'atteinte de cet objectif. Cependant, non ou mal encadré, il peut engendrer de nombreuses irrecevabilités ou caducités.

A cet égard, la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel consacre le recours aux procédés électroniques dans la gestion quotidienne des procédures.

Le présent projet de décret organise le mécanisme de communication électronique des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel et fixe les garanties auxquelles doivent répondre les envois, remises et notifications des actes de procédure, conclusions, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions de justice lorsqu'ils sont effectués par voie électronique.

Les procédés techniques utilisés à cet effet doivent garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents communiqués, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

Ces garanties sont constituées par :

- la sécurité des moyens d'accès des avocats et auxiliaires de justice au système de communication électronique ;
- l'identification des parties à la communication électronique ;
- la fiabilité de la communication électronique ;
- la sécurité des transmissions.

Le présent projet de décret qui répond à ces exigences comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre 2 traite de la sécurité des moyens d'accès des avocats et auxiliaires de justice au système de communication électronique ;
- le chapitre 3 organise l'identification des parties à la communication électronique ;
- le chapitre 4 est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

VU la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation relative à la société de l'information ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie ;

VU la loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié ;

VU le décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique, les envois, remises et notifications des actes de procédure, conclusions, pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions de justice doivent répondre aux garanties fixées par le présent décret.

Art. 2. - L'usage de la communication électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision de justice revêtue de la formule exécutoire.

Chapitre 2. - Sécurité des moyens d'accès des avocats et auxiliaires de justice au système de communication électronique

Art. 3. - L'accès des avocats et auxiliaires de justice au système de communication électronique des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel est subordonné à l'utilisation de moyens d'authentification notamment la signature électronique.

Art. 4. - Le contrôle de l'accès des avocats et des auxiliaires de justice au système de communication électronique fait l'objet d'une procédure d'habilitation.

La validation définitive de l'accès au service de communication électronique est faite par le conseil de l'ordre concerné.

Art. 5.- La sécurité de la connexion des avocats et auxiliaires de justice au système de communication électronique est garantie par un dispositif d'identification.

Ce dispositif est fondé sur un service de certification garantissant l'authentification de la qualité de l'utilisateur. Il comporte une fonction de vérification de la validité du certificat électronique.

Chapitre 3. - Identification des parties à la communication électronique

Art. 6. - Le choix de l'adresse électronique de l'avocat ou de l'auxiliaire de justice est laissé à la discrétion du titulaire qui est responsable de sa sécurisation.

L'utilisation de cette adresse de messagerie couplée à l'utilisation du certificat électronique permet de garantir l'identité de l'utilisateur en tant qu'expéditeur ou destinataire du courrier électronique.

Art. 7. - Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales d'appel procèdent à l'inscription, à l'enregistrement et à l'habilitation des avocats et auxiliaires de justice à leur demande.

Chapitre 4. - *Dispositions finales*

Art. 8. - Une convention pourra être conclue entre le Ministère de la Justice et un opérateur agréé pour la gestion du système de communication électronique des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

Art. 9. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7222
